

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 007 -2010/AN

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N°62-95/ADP DU 4 DECEMBRE 1995
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS
ENSEMBLE, SES MODIFICATIFS**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi n° 62-95/ADP du 14 décembre 1995, portant code des investissements au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 29 janvier 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les articles 4, 6, 7, 24, 26, 28, 29 et 31 de la loi n° 62-95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau :

Est exclue du présent code, toute entreprise qui exerce :

- exclusivement des activités commerciales et de négoce;
- des activités de recherche ou d'exploitation de substances minières relevant du code minier ;
- des services bancaires et financiers ;
- des activités de télécommunications autres que celles des entreprises de téléphonie agréées.

Article 6 nouveau :

Il existe quatre régimes privilégiés définis comme suit :

- le « Régime A » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à cent millions (100 000 000) de francs CFA et strictement inférieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins vingt emplois permanents ;
- le « Régime B » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou

égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA et inférieur à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins trente emplois permanents ;

- le « Régime C » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins quarante emplois permanents ;
- le « Régime D » concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement entraînant la création d'au moins trente emplois permanents et dont la production destinée à l'exportation est égale ou supérieure à 80%.

Toutefois pour les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pisciculture, les critères de seuil d'investissement et de création d'emplois sont réduits au quart.

Article 7 nouveau :

Au sens du présent code, on entend par :

- **capital** : l'ensemble des biens et/ou des possessions construits, acquis ou accumulés, qu'ils soient corporels ou incorporels qui sont affectés à la création de revenus ;
- **entreprise** : toute unité de production, de transformation et /ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ;
- **entreprise nouvelle** : toute entité économique telle que ci-dessus définie, nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible. L'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle et ne pas résulter d'une ou de différentes modifications juridiques d'une entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à l'activité ciblée ;
- **extension ou diversification**: tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre :
 - un accroissement d'au moins 30 % de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés ;
 - ou un investissement en matériels de production d'au moins cent millions (100 000 000) de francs CFA ;
 - ou la fabrication de nouveaux produits impliquant l'acquisition de nouveaux matériels.

- **investissement** : capital employé par toute personne physique ou morale, pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que le besoin en fonds de roulement rendus nécessaires à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles, d'opération de modernisation, d'extension de diversification d'activités déjà existantes ou lors du renouvellement des biens d'équipements de l'entreprise ;
- **investissement productif** : tout investissement permettant l'exercice d'une activité, qu'elle soit :
 - de production ;
 - de conservation ;
 - de transformation d'une matière première ou d'œuvre ou de produits semi-finis en produits finis ;
 - de prestations de services.
- **investissement de capitaux provenant de l'étranger** :
 - les apports en capitaux, biens ou prestations provenant de l'étranger et donnant droit à des titres sociaux dans toute entreprise établie au Burkina Faso à condition que lesdits apports ne soient pas des placements en portefeuille ;
 - les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être exportés.
- **investisseur** : toute personne physique ou morale, réalisant un investissement au Burkina Faso sans considération de sa nationalité.

Article 24 nouveau :

Les avantages suivants sont accordés aux entreprises bénéficiant de l'un des quatre régimes privilégiés prévus à l'article 6 nouveau.

1. Régime A

a) A l'investissement

➤ Au titre du droit de douane :

- acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

➤ **Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigible sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- en cas d'extension, le remboursement de crédit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
- dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b) A l'exploitation

➤ **Au titre de l'impôt sur les bénéfices :**

- report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 2^e exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur ;
- déduction pour les entreprises nouvelles d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Le montant des déductions autorisées est fixé à 50 % du montant des investissements retenus sans excéder 50 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent s'étaler sur cinq exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable.

Pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.

➤ **Au titre de la patente :**

- exonération du droit proportionnel pendant cinq ans.

➤ **Au titre de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA) :**

- exonération totale pendant cinq ans de la Taxe patronale et d'apprentissage.

2. Régime B

a) A l'investissement

➤ Au titre du droit de douane :

- acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du Tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;

➤ Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
- en cas d'extension, le remboursement de crédit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b) A l'exploitation

➤ Au titre de l'Impôt sur les bénéfices :

- un report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 3^e exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur ;
- déduction pour les entreprises nouvelles d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Le montant des déductions autorisées est fixé à 50 % du montant des investissements retenus sans excéder 50 % du bénéfice imposable ;
- ces déductions peuvent s'étaler sur six exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable ;

- pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.
- **Au titre de la patente :**
 - exonération du droit proportionnel pendant six ans.
- **Au titre de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)**
 - exonération totale pendant six ans de la Taxe patronale et d'apprentissage.

3. Régime C

a) A l'investissement

- **Au titre du droit de douane :**
 - acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant;
- **Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**
 - l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
 - l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
 - en cas d'extension, le remboursement de crédit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b) A l'exploitation**➤ Au titre de l'Impôt sur les bénéfices :**

- un report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 4^e exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur ;
- déduction pour les entreprises nouvelles d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Le montant des déductions autorisées est fixé à 50 % du montant des investissements retenus sans excéder 50 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent s'étaler sur sept exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit d'impôt autorisé et non utilisé n'est ni imputable, ni remboursable.

Pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.

➤ Au titre de la patente :

- exonération du droit proportionnel pendant sept ans.

➤ Au titre de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA) :

- exonération totale pendant sept ans de la Taxe patronale et d'apprentissage.

4) Régime D**a) A l'investissement****➤ Au titre du droit de douane :**

- acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

➤ Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- l'exonération pour les entreprises nouvelles, de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;

- en cas d'extension, le remboursement de crédit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux prévu à l'article 32 bis du présent code, les loyers des biens susmentionnés sont exonérés de TVA.

b) A l'exploitation

➤ **Au titre de l'Impôt sur les bénéfices :**

- report des reliquats de déficits successivement jusqu'au 4ème exercice après le terme des reports déficitaires autorisés par la législation en vigueur ;
- déduction pour les entreprises nouvelles, d'une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Le montant des déductions autorisées est fixé à 50 % du montant des investissements retenus sans excéder 50 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent s'étaler sur sept exercices fiscaux successifs.

Pour les projets d'extension agréés, pour chaque exercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50% du bénéfice imposable.

➤ **Au titre de la patente :**

- exonération du droit proportionnel pendant sept ans.

➤ **Au titre de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)**

- exonération totale pendant sept ans de la totalité de la Taxe patronale et d'apprentissage.

Article 26 :

Abrogé

Article 28 :

Abrogé

Article 29 nouveau :

Les entreprises réalisant des investissements dans une localité située à cinquante kilomètres au moins des centres de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso bénéficient d'une prorogation de trois ans des avantages afférents à leur régime.

Elles bénéficient également de l'exonération totale des droits de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

Les mêmes avantages sont accordés aux entreprises des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pisciculture.

Article 31 nouveau :

Les entreprises bénéficiant de régime d'exonération ou de régime fiscal octroyé par des dispositions antérieures continueront à bénéficier de ces régimes de faveur jusqu'à l'expiration des délais fixés. Toutefois, les entreprises en régime fiscal stabilisé pourront bénéficier sur option du régime fiscal en vigueur si celui-ci est plus favorable.

Les régimes d'exonération permanente prennent fin dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 janvier 2010.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Bila DIPAMA